MAIRIE SAINT-MÉLANY

République Française
Département de l'Ardèche

ARRÊTÉ N°18
DU 29/06/2026

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation routière et du stationnement
Sur la route de LA COSTE – réfection parapets -

Le Maire de la commune de Saint-Mélany

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Vu les travaux **de réfection des parapets sur la route de LA COSTE**
réalisés par **le Syndicat Intercommunal de Voirie et travaux annexes** – 38 route de Ruoms – 07110 Montréal, agissant pour le compte de la commune de Saint Mélany**, prévus entre le 29 juin et le 02 juillet 2026**,
Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur la route de LA COSTE sera perturbée.
La traversée de cette portion de route nécessitera un basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

ARTICLE 2 : Le chantier aura lieu **du 29 juin et le 02 juillet 2026**.
En cas d'intempéries les travaux pourront être différés.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge du Syndicat Intercommunal de Voirie et travaux annexes.

ARTICLE 4 : le Syndicat Intercommunal de Voirie et travaux annexes chargé des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Il sera transmis à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Syndicat Intercommunal de Voirie et travaux annexes

Fait à St Mélany le 29 juin 2026
M. PIOLAT Didier,
Maire